

**NOTE DE SERVICE**  
**N° 98-148-V44-B-M0 du 4 novembre 1998**

NOR : BUD R 98 00148 N  
Texte publié au BOCP

**NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE**

**ANALYSE**

Remboursement des frais d'affranchissement du courrier

Date d'application : 08/10/1998

**MOTS-CLÉS**

GESTION DU MATÉRIEL ; DÉPENSE ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; CORRESPONDANCE ; AFFRANCHISSEMENT ;  
COMPTABILITÉ ; RÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 96-034-V44-B-M0 du 3 avril 1996

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG										

**DIFFUSION**

CS 22

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction 1 - Bureau 1B*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PARIS, LE 27 MAI 1998

BUREAU B1

120, RUE DE BERCY

TÉLÉDOC : 786

75572 PARIS CEDEX 12

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

N° 34495

MONSIEUR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE ...

**OBJET** : Remboursement des frais d'affranchissement.

Par courrier du ... , vous avez attiré mon attention sur les coûts des affranchissements financés par les trésoreries générales et qui donnent ensuite lieu à un remboursement à l'échelon central.

Les crédits d'affranchissement ayant été déconcentrés en 1998, vous souhaitez que les remboursements soient désormais réalisés au niveau local.

Pour ce qui concerne les sommes affranchies pour la délégation départementale des services sociaux, le remboursement des sommes engagées par les trésoreries générales continuera de s'effectuer au niveau central.

Toutefois, cette année, les sommes remboursées au plan central par la direction du Personnel et de l'Administration donneront lieu à un abondement des crédits du département à due concurrence des sommes qu'il a engagé et ce, au fur et à mesure de la mise à disposition des crédits par cette direction.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 les remboursements d'affranchissement comptabilisés au compte 475-171 « Imputation provisoire de recettes – Budget général – Frais d'affranchissements remboursés par divers tiers » correspondant aux frais d'affranchissement laissés à la charge du client pour l'activité « Fonds Particuliers » doivent faire l'objet d'un rétablissement de crédit au plan local au profit du chapitre budgétaire ayant initialement supporté la dépense (chap. 34-98 article 41).

Les modalités de ce rétablissement de crédit au plan local sont celles prévues par l'instruction n°92-29-A7-B-P-R du 19/02/92.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION B

D. MÉTAYER